



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-162

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service eau et risques

32-2023-09-08-00003 - arrêté préfectoral déterminant les volumes de gestion sur les retenues réalimentant le Midour en période d'étiage dans le département du Gers pour l'étiage 2023 (4 pages) Page 3

32-2023-09-08-00002 - arrêté réglementaire d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers sur le bassin versant de l'Adour en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°32-2023-08-07-00005 pour l'étiage 2023 (4 pages) Page 8

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2023-09-08-00001 - AP portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce d'Auch pour l'année 2023 (1 page) Page 13

DDT

32-2023-09-08-00003

arrêté préfectoral déterminant les volumes de gestion sur les retenues réalimentant le Midour en période d'étiage dans le département du Gers pour l'étiage 2023



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral déterminant les volumes de gestion sur les retenues réalimentant le Midour en période d'étiage dans le département du Gers pour l'étiage 2023

Le préfet du Gers

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent)
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour- Midour-Douze)
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « La Lapeyrie » à Aignan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant la situation hydroclimatique actuelle et prévisible sur les quinze jours à venir

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondante à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 28 août 2023 ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2023 ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires du département du Gers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Définitions et objet

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes dans les retenues.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

En dessous des volumes définis dans l'article 2, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurées.

ARTICLE 2 – Détermination des volumes de gestion

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 60 000 m³
- retenue de Bourges : 55 000 m³
- retenue de Maribot : 85 000 m³

ARTICLE 3 : Contrôles- sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans la direction départementale des territoires du Gers

Il est publié au recueil des actes administratifs du Gers

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Les sous-préfets d'arrondissement concernés du département du Gers
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Les maires des communes concernées du Gers,
Le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **8 SEP. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

• *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

• **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

• **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

• *Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".*

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour

GERS	
Communes	
AIGNAN	
ARMOUS ET CAU	
AVERON BERGELLE	
AYZIEU	
BEAUMARCHES	
BETOUS	
BOURROUILLAN	
BOUZON-GELLENAVE	
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	
CASTELNAVET	
CASTEX D'ARMAGNAC	
CAUPÈNNE D'ARMAGNAC	
CAZAUBON	
COULOME-MONDEBAT	
CRAVENCERES	
ESPAS	
FUSTEROUAU	
GAZAX ET BACCARSISE	
LANNEMAIGNAN	
LASSERADE	
LAREE	
LAUJUZAN	
LOUSLITGES	
LOUSSOUS-DEBAT	
LUPIAC	
MARGUESTAU	
MANCIET	
MAUPAS	
MARGOUET MEYMES	
MONGUILHEM	
MONLEZUN D'ARMAGNAC	
NOGARO	
PANJAS	
PEYRUSSE GRANDE	
PEYRUSSE VIEILLE	
POUYDRAGUIN	
SAINT PIERRE D'AUBEZIES	
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	
SALLEE D'ARMAGNAC	
SION	
SORBETS	
TOUJOUSE	
URGOSSE	

DDT

32-2023-09-08-00002

arrêté réglementaire d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers sur le bassin versant de l'Adour en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°32-2023-08-07-00005 pour l'étiage 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**Arrêté n°
réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le
département du Gers sur le bassin versant de l'Adour en application de l'arrêté cadre
interdépartemental n°32-2023-08-07-00005 pour l'étiage 2023**

Le préfet du Gers

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour- Midour-Douze)

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme

Considérant l'évolution des valeurs du débit moyen journalier mesuré sur les stations hydrologiques ;

Considérant le niveau d'écoulement du réseau ONDE constaté le 27 août 2023 par l'office français de la biodiversité du Gers et par l'office français de la biodiversité des Landes le 7 août 2023,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant les données météorologiques en date du 29 août 2023

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers , notamment pour ce qui concerne les bassins versants interdépartementaux,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJECTIF

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau, dans l'isochrone et dans la nappe d'accompagnement tels que définis et encadrés dans le plan de crise Adour, sur les zones d'alerte du bassin versant de l'Adour, dans le département du Gers, selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----------	--------	------------------	-------

Article 2- PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont régleme ntés sur les cours d'eau, leurs dér ivations, les canaux, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Sous réserve de la prise en compte des études de définition de l'isochrone de l'Adour et dans l'attente d'études complémentaires permettant de définir les nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect un débit réservé d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.


Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 8 SEP. 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1
Liste des communes relevant de chaque zone d'alerte

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Communes
221	Rivière Adour réalimentée	Bernède, Barcelonne du Gers, Vergoignan, Gée Rivière, Saint Germé, Maulichères, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Izotges, Riscle, Tarsac, Saint Mont, Corneillan, Aurensan, Labarthete, Viella, Maumusson-Laguian, Riscle, Cahuzac – sur – Adour, Goux, Tasque, Galiac
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Saint Mont, Tarsac, Maulichères, Riscle, Sarragachies, Termes d'Armagnac
221	Rivière Esteous -Alaric réalimenté	Izotges, Cahuzac sur Adour, Tasque, Goux, Galiac, Préchac sur Adour, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Ladevèze-Ville
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Montegut-Arros, Villecomtal sur Arros, Betplan, Haget, Malabat, Beccas, Cazaux Villecomtal, Sembouès, Saint Justin, Marciac, Armentieux, Juillac, Ladevèze Rivière, Beaumarchès, Plaisance, Tasque, Termes d'Armagnac, Izotges, Sair Aunix Lengros
222	Rivière de l'Arros réalimentée – Canal de Cassagnac	Plaisance, Jû-Belloc, Galiac, Tasque, Lasserade

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés		
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Communes
221	Bassin de l'Adour non réalimenté	Projan, Verlus, Ségos, Lannux, Bernède, Barcelonne du Gers, Vergoignan, Le Houga, Luppé-Violles, Arblade le Bas, Lelin-Lapujolle, Gée Rivière, Saint Germé, Caumont, Maulichères, Sarragachies, Termes d'Armagnac, Izotges, Riscle, Tarsac, Saint Mont, Corneillan, Aurensan, Labarthete, Viella, Maumusson-Laguian, Riscle, Cahuzac – sur – Adour, Goux, Tasque, Galiac, Préchac sur Adour, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Ladevèze-Ville
148	Rivière Lees non réalimentée	Projan, Verlus, Ségos, Lannux, Bernède, Barcelonne du Gers, Aurensan
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Montegut-Arros, Villecomtal sur Arros, Betplan, Haget, Malabat, Beccas, Cazaux Villecomtal, Sembouès, Saint Justin, Marciac, Armentieux, Juillac, Ladevèze Rivière, Beaumarchès, Plaisance, Tasque, Termes d'Armagnac, Izotges, Jû-Belloc, Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Saint Aunix Lengros, Laguian Massous, Ladevèze- Ville

Préfecture du Gers

32-2023-09-08-00001

AP portant composition de la commission
d'organisation de l'élection des juges au tribunal
de commerce d'Auch pour l'année 2023



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

portant composition de la commission d'organisation de l'élection
des juges au tribunal de commerce d'Auch pour l'année 2023

LE PRÉFET,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU l'ordonnance n° 103/2023 du 6 septembre 2023 du premier président de la cour d'appel d'Agen désignant les magistrats pour siéger à la commission d'organisation de l'élection ;

VU la liste électorale établie le 10 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection 2023 des juges au tribunal de commerce d'Auch, composée comme suit :

- Président, désigné par le premier président de la cour d'appel d'Agen :
 - Monsieur Philippe RIGAULT, président du tribunal judiciaire d'Auch ;
- Membre, désigné par le premier président de la cour d'appel d'Agen :
 - Pour le premier tour :
 - Madame Claude BIECHER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Auch, titulaire, ou Madame Véronique MAUREL-MILLASSEAU, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Auch, suppléante ;
 - Pour le second tour :
 - Madame Julie VIDAL, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Auch, titulaire, ou Madame Alexa MONFURT, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Auch, suppléante ;
- Membre, désigné par le préfet du Gers :
 - Monsieur Freddy VIDAL, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Gers, titulaire, ou Monsieur Gilles DUPRAT, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Gers, suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce d'Auch et le président de la commission d'organisation de l'élection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

08 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean Sébastien BOUCARD